



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-073

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Biodiversité /**

25-2021-09-23-00005 - 202140 Délibération désignation du Président de l'ARB (2 pages)	Page 5
25-2021-09-23-00006 - 202141 Délibération désignation de la Vice-présidente de l'ARB (2 pages)	Page 8
25-2021-09-23-00007 - 202142 Délibération décision modificative n°1 sur le budget 2021 (3 pages)	Page 11
25-2021-09-23-00008 - 202143 Délibération transfert des outils de la connaissance (2 pages)	Page 15

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2021-09-20-00007 - Arrêté n° DOS/ASPU/150/2021 autorisant le transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la société d' exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », 42 Grande Rue à Amancey (25330), dans un local situé 13 D Grande Rue au sein de la même commune (3 pages)	Page 18
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires / ERNF**

25-2021-09-15-00004 - 210915-ap-agrement_TPAD (6 pages)	Page 22
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2021-09-17-00001 - Commune de CHOUZELOT - application régime forestier (restructuration foncière) (2 pages)	Page 29
--	---------

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire**

25-2021-09-17-00003 - arrêté ajustements sept carte scolaire R21 (5 pages)	Page 32
25-2021-09-14-00008 - arrêté modif composition CDEN 14 (4 pages)	Page 38

## **Préfecture du Doubs /**

25-2021-09-23-00001 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Gérard SAILLARD de l' Auberge du Savagnin à Goumois (2 pages)	Page 43
25-2021-09-23-00002 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Morgan MIARD-GRISOUARD du restaurant CALLAHAN P&B à Besançon (2 pages)	Page 46
25-2021-09-20-00002 - délégation de signature à M. Jérôme RUPT directeur des sécurités au Cabinet (5 pages)	Page 49
25-2021-09-27-00004 - délégation de signature à M. Serge DELRIEU Sous-préfet de Pontarlier (4 pages)	Page 55
25-2021-09-27-00002 - délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet (12 pages)	Page 60
25-2021-09-20-00003 - délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX directrice des Archives départementales du Doubs (3 pages)	Page 73

25-2021-09-27-00003 - délégation de signature à Monsieur Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard (5 pages)	Page 77
25-2021-09-27-00001 - délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du DOUBS (4 pages)	Page 83
<b>Préfecture du Doubs / Bureau des élections</b>	
25-2021-09-23-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Sainte Anne (4 pages)	Page 88
25-2021-09-27-00005 - Arrêté portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de GELLIN (1 page)	Page 93
<b>Préfecture du Doubs / CAB</b>	
25-2021-09-21-00003 - ARRETE MAIRE HONORAIRE M. LAPPRAND REMI (1 page)	Page 95
25-2021-09-21-00004 - ARRETE MAIRE HONORAIRE MME MOREL NEE GIGOULEY NICOLE (1 page)	Page 97
<b>Préfecture du Doubs / CAB/PPA</b>	
25-2021-09-24-00003 - AP dérogation à l'AP n°843 du 05 mars 1996 aérodrome de La Vèze (3 pages)	Page 99
25-2021-09-17-00002 - arrêté annulation retrait agrément 17-09-2021 SOUEF Sylvain (2 pages)	Page 103
25-2021-09-21-00001 - Arrêté attribution subvention FIPDR - 11 caméras voie publique LES PREMIERS SAPINS (3 pages)	Page 106
25-2021-09-21-00002 - Arrêté attribution subvention FIPDR - 8 caméras voie publique LEVIER (3 pages)	Page 110
25-2021-09-20-00004 - Autorisation de 2 slaloms automobiles à Villars-sous-ECOT (4 pages)	Page 114
25-2021-09-24-00004 - Autorisation du meeting aérien de LA VEZE les 25 et 26 septembre 2021 (7 pages)	Page 119
25-2021-09-16-00002 - Autorisation du Motocross d'Avilley (5 pages)	Page 127
<b>Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC</b>	
25-2021-09-16-00001 - AP portant composition du jury PAE F PS sous la présidence du 6ème CMA (2 pages)	Page 133
25-2021-09-21-00005 - Avenant AP création et réquisition d'une équipe mobile de la CRF25 campagne vaccination (2 pages)	Page 136
<b>Préfecture du Doubs / DCL/BCL&amp;INTERCO.</b>	
25-2021-09-23-00003 - Modification des statuts du SIVU de la MARPA d'Ecole-Valentin (3 pages)	Page 139
<b>Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	
25-2021-09-10-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément du médecin TISSERAND chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. (2 pages)	Page 143

25-2021-09-24-00002 - Scanned Document (3 pages)	Page 146
<b>Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative</b>	
25-2021-09-20-00001 - Arrêté SURVOL OPSIA 2021 (6 pages)	Page 150
<b>Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
25-2021-09-22-00002 - Arrêté dérogation bruit - travaux parc de l'amitié à Besançon (2 pages)	Page 157
<b>Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /</b>	
25-2021-07-30-00007 - Décision GPMS n 2021-97 Délégation signature M SIMAO (2 pages)	Page 160
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2021-09-24-00001 - PONT DE ROIDE VERMONDANS - fermeture administrative de l'établissement BAR DU PONT (4 pages)	Page 163
<b>Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier</b>	
25-2021-09-20-00006 - Renouvellement habilitation De la Fédération départementale des chasseurs du Doubs (3 pages)	Page 168

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-09-23-00005

202140 Délibération désignation du Président de  
l'ARB

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

**Conseil d'administration - Séance du 23 septembre 2021**

**Délibération N°2021-40 : Désignation  
Présidence de l'ARB**

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de mandats de vote donnés : 5  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 22    Voix contre : 0    Absentions : 1  
Date de convocation : 08/09/2021

**Membres titulaires présents et prenant part au vote :** Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Stéphanie MODDE, Christophe NORMIER, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Stéphane WOYNAROSKI.

**Membres suppléants présents et prenant part au vote [remplacement du titulaire] :** Richard ALEXANDRE, Fabrice AUBERT, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Régis DESBROSSES, Bruno DORBANI, Patrice DUSSOUILLEZ, Héroïse LE MÉNE.

**Membres ayant donné pouvoir :** François GILLET (Jean RAYMOND), Caroline MINY (pouvoir à Anne-Laure BORDERELLE), Florence LAUBIER (pouvoir à Marie-Pierre COLLIN-HUET), Sylvain MATHIEU (Stéphane WOYNAROSKI), Corinne TISSIER (Nicolas LAVANCHY).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

**Considérant** que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Vu l'élection tenue en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Stéphane WOYNAROSKI est élu Président de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

<p>La Vice-présidente :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 24/09/2021</li><li>- A Besançon, le 24/09/2021</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 23/09/2021</p> <p>La Vice-présidente</p> <p><del>Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</del> 4 Square Castan - CS 51857 25031 BESANCON Cedex 03 83 91 31 12 - contact@arb-bfc.fr</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-09-23-00006

202141 Délibération désignation de la  
Vice-présidente de l'ARB



Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

## Conseil d'administration - Séance du 23 septembre 2021

### Délibération N°2021-41 : Désignation Vice-présidence de l'ARB

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 18
Nombre de mandats de vote donnés : 5
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 22    Voix contre : 0    Absentions : 1
Date de convocation : 08/09/2021

**Membres titulaires présents et prenant part au vote** : Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Stéphanie MODDE, Christophe NORMIER, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Stéphane WOYNAROSKI.

**Membres suppléants présents et prenant part au vote [remplacement du titulaire]** : Richard ALEXANDRE, Fabrice AUBERT, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Régis DESBROSSES, Bruno DORBANI, Patrice DUSSOUILLEZ, Héloïse LE MENE.

**Membres ayant donné pouvoir** : François GILLET [Jean RAYMOND], Caroline MINY [pouvoir à Anne-Laure BORDERELLE], Florence LAUBIER [pouvoir à Marie-Pierre COLLIN-HUET], Sylvain MATHIEU [Stéphane WOYNAROSKI], Corinne TISSIER [Nicolas LAVANCHY].

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

**Considérant** que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

**Vu** l'élection tenue en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Anne-Laure BORDERELLE est élue Vice-présidente de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 24/09/2021</li><li>- A Besançon, le 24/09/2021</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 23/09/2021</p> <p>Le Président Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Castaño - CS 51057 25001 BESANCON Cedex 03 39 91 31 02 - contact@arb-bfc.fr de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	--

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-09-23-00007

202142 Délibération décision modificative n°1  
sur le budget 2021

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

**Conseil d'administration - Séance du 23 septembre 2021**

**Délibération N°2021-42 : Décision  
modificative n°1 au budget 2021**

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de mandats de vote donnés : 5  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 22    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 08/09/2021

**Membres titulaires présents et prenant part au vote** : Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Stéphanie MODDE, Christophe NORMIER, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Stéphane WOYNAROSKI.

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire)** : Fabrice AUBERT, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Régis DESBROSSES, Bruno DORBANI, Patrice DUSSOUILLEZ, Héroïse LE MENE.

**Membres ayant donné pouvoir** : François GILLET (Jean RAYMOND), Caroline MINY (pouvoir à Anne-Laure BORDERELLE), Florence LAUBIER (pouvoir à Marie-Pierre COLLIN-HUET), Sylvain MATHIEU (Stéphane WOYNAROSKI), Corinne TISSIER (Nicolas LAVANCHY).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté [ARB FC] ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2021-27 en date du 26 janvier 2021 portant approbation du budget primitif 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2021-32 en date du 27 avril 2021 portant approbation du budget supplémentaire 2021 ;

**Vu** la délibération rectificative du conseil d'administration de l'ARB BFC n°2021-38 en date du 8 juin 2021 portant approbation du budget supplémentaire 2021 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;




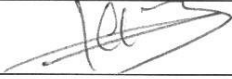
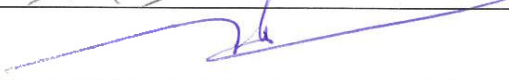




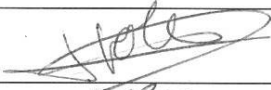

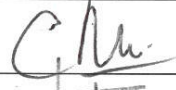





**Et après en avoir délibéré ;**

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, les ajustements de dépenses et de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		7 000,00 €
D 6458 : Cotisations autres organismes		3 000,00 €
<b>TOTAL Dépenses 012 : Charges de personnel</b>		<b>10 000,00 €</b>
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	1 000,00 €	
<b>TOTAL Dépenses 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement</b>	<b>1 000,00 €</b>	
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel		3 000,00 €
R 6479 : Remb. autres charges sociales		2 000,00 €
<b>TOTAL Recettes 013 : Atténuations de charges</b>		<b>5 000,00 €</b>
R 7588 : Autres produits divers gestion courante		1 000,00 €
<b>TOTAL Recettes 75 : Autres produits gestion courante</b>		<b>1 000,00 €</b>
R 7788 : Produits exceptionnels divers		3 000,00 €
<b>TOTAL Recettes 77 : Produits exceptionnels</b>		<b>3 000,00 €</b>

Signataires :

ALEXANDRE RICHARD	
AUBERT FABRICE	
GARNIER-BORDERELLE Anne-Laure	
COLLIN-HUET Marie-Pierre	
DEMERSEMANN Gilles	
DESBROSSES Régis	
DORBANI Bruno	
DUSSOUILLEZ Patrice	
HENRIOT Etienne	
LAVANCHY Nicolas	
LE MENE Héloïse	
MODDE Stéphanie	
NORMIER Christophe	
NOTTEGHEM Patrice	
PANIER Jean-Philippe	
RAYMOND Jean	
WOYNAROSKI Stéphane	
MAILLOT Bénédict	

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li> <li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 24/09/2021</li> <li>- A Besançon, le 24/09/2021</li> </ul>	<p>Fait à Besançon, le 23/09/2021</p> <p>Le Président  <b>Agence Régionale de la Biodiversité</b>          Bourgogne-Franche-Comté          4 square Gaston - CS 21857          25031 BESANCON Cedex          03 39 91 31 02 - contact@arb-bfc.fr</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité          Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	---

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-09-23-00008

202143 Délibération transfert des outils de la  
connaissance

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

**Conseil d'administration - Séance du 23 septembre 2021**

**Délibération N°2021-43 : Transfert du  
géovisualiseur et de l'Observatoire Régional  
de la Biodiversité**

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de mandats de vote donnés : 5  
Nombre de suffrages exprimés  
Voix pour : 23    Voix contre : 0    Absentions : 0  
Date de convocation : 08/09/2021

**Membres titulaires présents et prenant part au vote** : Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, Etienne HENRIOT, Nicolas LAVANCHY, Frédéric MAILLOT, Stéphanie MODDE, Christophe NORMIER, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Stéphane WOYNAROSKI.

**Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire)** : Richard ALEXANDRE, Fabrice AUBERT, Marie-Pierre COLLIN-HUET, Régis DESBROSSES, Bruno DORBANI, Patrice DUSSOUILLEZ, Héloïse LE MENE.

**Membres ayant donné pouvoir** : François GILLET (Jean RAYMOND), Caroline MINY (pouvoir à Anne-Laure BORDERELLE), Florence LAUBIER (pouvoir à Marie-Pierre COLLIN-HUET), Sylvain MATHIEU (Stéphane WOYNAROSKI), Corinne TISSIER (Nicolas LAVANCHY).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;



**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

**Vu** le Code du travail, notamment son article L.1224-3 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

**Vu** l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique du Centre de gestion de Côte d'Or en date du 22 juin 2021 ;

**Considérant** que les statuts Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) prévoient l'intégration des outils de la connaissance dans le cadre du deuxième objectif statutaire : « Organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance » ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De Valider les transferts du géovisualiseur et de l'Observatoire Régional de la Biodiversité conformément à l'avis favorable du comité technique du Centre de gestion de Côte d'Or du 15 juin 2021.

**Article 2** : D'approuver la création des emplois permanents correspondant à ces transferts.

**Article 3** : De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents arrêtant les conditions des transferts (contrats de travail, arrêtés individuels, et convention cadre).

**Article 5** : D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

**Article 6** : D'autoriser le directeur, en tant qu'ordonnateur, à signer tous les documents arrêtant les conditions des transferts avec les prestataires (contrats de maintenance du géovisualiseur, etc).

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 24/09/2021</li><li>- A Besançon, le 24/09/2021</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 23/09/2021</p> <p>Le Président Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté 4 square Orléans CS 51857 25031-BESANCON Cedex 03 39 91 31 02 - contact@arb-bfc.fr</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p>
--	---

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-09-20-00007

Arrêté n° DOS/ASPU/150/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », 42 Grande Rue à Amancey (25330), dans un local situé 13 D Grande Rue au sein de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/150/2021**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », 42 Grande Rue à Amancey (25330), dans un local situé 13 D Grande Rue au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-041 du 31 août 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** la demande formulée le 27 mai 2021 par la société MLC NOTAIRES, sise 4 b rue de Dole à Besançon (25000), agissant pour le compte de Madame Evelise Giboudot, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 42 Grande Rue à Amancey (25330) dans un local situé 13 D Grande Rue au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu le 31 mai 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 7 juin 2021, informant la société MLC NOTAIRES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » 39 Grande Rue à Amancey est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 10 juin 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société MLC NOTAIRES ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 juin 2021, informant Madame Evelise Giboudot, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 39 Grande Rue à Amancey a été reconnu complet et enregistré le 10 juin 2021 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, région Bourgogne-Franche-Comté, le 19 juillet 2021,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » est la seule officine présente au sein de la commune d'Amancey ;

**Considérant** que la population d'Amancey s'élevait à 703 en 2018 (population municipale légale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, source Insee) ;

**Considérant** que la commune d'Amancey constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera à 550 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », distance parcourue en six minutes à pied ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé tant pour les piétons, que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la Grande Rue (départementale 9) qui est bordée de trottoirs et la rue des Rosiers et de places de stationnement privatives, l'une d'elles étant réservée aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE », 42 Grande Rue à Amancey (25330), dans un local situé 13 D Grande Rue au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000356 et remplacera la licence numéro 100 renumérotée 25 # 000100 de l'officine sise 42 Grande Rue à Amancey délivrée le 20 novembre 1950 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 13 D Grande Rue à Amancey dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Evelise Giboudot, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GIBOUDOT EVELISE » et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2021

**Le directeur général,**

**Signé**

**Pierre PRIBILE**

Direction Départementale des Territoires

25-2021-09-15-00004

210915-ap-agrement\_TPAD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N° 00-0000-00-00-000**

portant agrément de la SASU TPAD pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 24 août 2021 présentée par la SASU TPAD ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

Le bénéficiaire est :

**SASU TPAD**

**8 rue Mendès FRANCE  
25 140 CHARQUEMONT**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 805 355 971 RCS Belfort

Numéro SIRET : 805 355 971 000 13

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La société SASU TPAD est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du DOUBS, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

**n° 2021-N-25-0003**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 40 m<sup>3</sup>.  
La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :



Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de MORTEAU	Communauté de communes du Val de Morteau	Commune de MORTEAU	40 m <sup>3</sup>

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet de la préfecture du DOUBS.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Maire de la commune de CHARQUEMONT
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la Cheffe de service Eau Risques Nature Forêt

  
Aurélie BARTEAU

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-09-17-00001

Commune de CHOUZELOT - application régime  
forestier (restructuration foncière)

**Arrêté N°25-2021-  
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHOUZELOT**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHOUZELOT en date du 8 avril 2021 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 129,4501 ha situées sur le territoire communal de CHOUZELOT ;

**Vu** la demande présentée par la commune de CHOUZELOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25 août 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 129,4501 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHOUZELOT ;

**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 25 août 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHOUZELOT	C	3	1,7080	1,7080
	C	4	12,3730	12,3730
	A	203	20,2680	20,2680
	A	204	5,8240	5,8240
	A	205	6,1220	6,1220
	A	206	49,6551	49,6551
	A	252	10,0445	10,0445
	A	208	11,2160	11,2160

CHOUZELOT	A	122	7,1920	7,1920
	A	236	1,0810	1,0810
	A	250	0,0711	0,0711
	A	248	1,6485	1,6485
	C	1081	2,1954	1,2733
	C	928	25,7191	0,3875
	ZH	13	0,5861	0,5861
TOTAL				129,4501

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de CHOUZELOT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHOUZELOT et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-09-17-00003

arrêté ajustements sept carte scolaire R21



Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté n° 25-2021-03-25-00002 sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2021

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-05-00006 portant modifications sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2021

Vu l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 3 septembre 2021 sur les ajustements de la carte scolaire 2021,

## ARRETE

L'arrêté n° 25-2021-03-25-00002 et N° 25-2021-07-05-00006 sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2021 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2021, les **59 implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

0251616W	E.E.PU	MONTANOT	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251659T	E.E.PU	LES AUTOS	AUDINCOURT	5 emplois en maternelle
0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251362V	E.M.PU	MOULIN JEAN	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251364X	E.M.PU	LOUIS PERGAUD	VALENTIGNEY	1 emploi en maternelle
0250707H	E.P.PU	GARE	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	3 emplois en élémentaire
0250446Z	E.P.PU		EPENOY	2 emplois en élémentaire
0250329 X	E.E.PU		BUGNY	1 emploi en élémentaire
0250429F	E.E.PU		DOMMARTIN	1 emploi en élémentaire
0250136M	E.E.PU	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250166V	E.E.PU	BREUIL	BAUME-LES-DAMES	1 emploi en élémentaire
0250254R	E.M.PU	GRANVELLE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251684V	E.E.PU	BROSSOLETTE PIERRE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251703R	E.E.PU	CHAPRAIS	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	2 emplois en élémentaire
0251609N	E.E.PU	GRANVELLE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251753V	E.E.PU	JEAN MACE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251607L	E.P.PU		COLOMBIER-FONTAINE	1 emploi en élémentaire
0251720J	E.E.PU	LES MARRONNIERS	DAMPRICHARD	1 emploi en élémentaire
0251443H	E.M.PU		DOUBS	1 emploi en maternelle

0251223U	E.E.PU	VOIVRE GROUPE V.HUGO	EXINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250527M	E.E.PU	BATAILLE FREDERIC	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250576R	E.E.PU	HENRI BOURLIER	L'ISLE SUR LE DOUBS	3 emplois en élémentaire
0251512H	E.M.PU	LA PETITE SIRENE	MATHAY	1 emploi en maternelle
0251667B	E.E.PU	PRAIRIE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250690P	E.M.PU	LA COMBE AUX BICHES	MONTBELIARD	3 emplois en maternelle
0251743J	E.E.PU	VICTOR HUGO	MONTBELIARD	4 emplois en maternelle
0251451S	E.E.PU	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON	1 emploi en élémentaire
0250742W	E.E.PU		NOMMAY	2 emplois en maternelle
0250767Y	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	1 emploi en maternelle
0251543S	E.E.PU	DE LA REVEROTTE	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	1 emploi en élémentaire
0251100K	E.M.PU		PIERREFONTAINE-LES-VARANS	1 emploi en maternelle
0251389Z	E.E.PU	VERMONDANS	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	1 emploi en élémentaire
0251336S	E.P.PU	GROUPE SCOLAIRE DE LA LANTERNE	POUILLEY-LES-VIGNES	1 emploi en maternelle
0250876S	E.P.PU	MARCEL LEVIN	SELONCOURT	4 emplois en élémentaire
0250882Y	E.P.PU		SERRE-LES-SAPINS	1 emploi en maternelle
0251429T	E.E.PU	ST EXUPERY	VALDAHON	1 emploi en élémentaire
0250920P	E.E.PU	PEZOLE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire
0250955C	E.P.PU		VERRIERES-DE-JOUX	1 emploi en élémentaire
0250333B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VORGES-LES-PINS	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 2 :** au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2021, les **94 retraits d'emplois** suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

0251216L	E.P.PU	GEORGES EDME	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250140S	E.M.PU	LES AUTOS	AUDINCOURT	5 emplois en maternelle
0251655N	E.M.PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251297Z	E.M.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251355M	E.E.PU	FOURIER I-	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251723M	E.E.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251754W	E.E.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	2 emplois en élémentaire
0251757Z	E.E.PU	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0251687Y	E.E.PU	DANIEL JEANNEY	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0251666A	E.P.PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251577D	E.M.PU	ZAY JEAN	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251423L	E.M.PU	DEBUSSY CLAUDE	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0250692S	E.M.PU	LE PARC	MONTBELIARD	2 emplois en maternelle
0251744K	E.M.PU	VICTOR HUGO	MONTBELIARD	4 emplois en maternelle
0251198S	E.M.PU		NOMMAY	2 emplois en maternelle
0251752U	E.E.PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251689A	E.E.PU	CHENES	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0250926W	E.M.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en maternelle
0250706G	E.E.PU	VILLAGE	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	2 emplois en élémentaire
0250905Y	E.E.PU		THORAISE	1 emploi en élémentaire
0250763U	E.E.PU		PASSONFONTAINE	2 emplois en élémentaire

0250817C	E.P.PU		RANG	1 emploi en maternelle
0250095T	E.P.PU		ABBENANS	2 emplois en élémentaire
0251658S	E.P.PU	DES 20 COEURS	ARCEY	1 emploi en élémentaire
0250144W	E.M.PU	ACACIAS	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0251683U	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0250176F	E.P.PU		BELLEHERBE	1 emploi en maternelle
0250247H	E.M.PU	CHAMPROND	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251300C	E.P.PU	GRETTE	BESANCON	3 emplois en élémentaire
0251218N	E.M.PU	TRISTAN BERNARD	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250271J	E.M.PU	ALBERT CAMUS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251761D	E.E.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251190H	E.E.PU	BERNARD TRISTAN	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251704S	E.E.PU	SAINT CLAUDE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251694F	E.P.PU	ZAY JEAN	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250182M	E.P.PU	JEAN BOICHARD	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251536J	E.M.PU		BLAMONT	1 emploi en maternelle
0251101L	E.M.PU		DAMPIERRE-LES-BOIS	1 emploi en maternelle
0250419V	E.P.PU		DANNEMARIE-SUR-CRETE	1 emploi en élémentaire
0250444X	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EMAGNY	1 emploi en élémentaire et transformation d'un emploi en élémentaire en maternelle
0250448B	E.P.PU		ETALANS	1 emploi en élémentaire
0251303F	E.E.PU	CENTRE	ETUPES	1 emploi en élémentaire
0250512W	E.P.PU		GENNES	1 emploi en maternelle
0251534G	E.M.PU	ARC EN CIEL	GRANDFONTAINE	1 emploi en maternelle
0250849M	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	GRANGES-NARBOZ	1 emploi en élémentaire
0250580V	E.P.PU	LA JOUGNENA	JOUGNE	1 emploi en maternelle
0251076J	E.M.PU	VALÉRIE PERDRIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en maternelle
0250575P	E.E.PU	BERNARD CLAVEL	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	3 emplois en élémentaire
0250585A	E.P.PU		LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	1 emploi en maternelle
0251618Y	E.P.PU		LA CLUSE-ET-MIJOUX	1 emploi en élémentaire
0250633C	E.E.PU	LOUIS PASTEUR	MAICHE	1 emploi en élémentaire
0251558H	E.E.PU	LES TILLEULS	MATHAY	1 emploi en élémentaire
0250657D	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	MERCEY-LE-GRAND	1 emploi en élémentaire
0250664L	E.P.PU	CAMILLE PICARD	MONCEY	1 emploi en élémentaire
0251688Z	E.E.PU	FOSES	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251725P	E.E.PU	CITADELLE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251646D	E.P.PU		NOVILLARS	1 emploi en maternelle
0251876D	E.E.PU	GROUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	1 emploi en élémentaire
0254221S	E.E.PU		PAYS DE CLERVAL	1 emploi en élémentaire
0250770B	E.E.PU	ST EXUPERY	PIREY	1 emploi en élémentaire
0250795D	E.M.PU	VAUTHIER	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0250794C	E.M.PU	VANNOLLES	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0250813Y	E.P.PU	CHARLES BELLE	QUINGEY	1 emploi en élémentaire
0251227Y	E.E.PU		ROUGEMONT	1 emploi en élémentaire
0251228Z	E.E.PU		ROULANS	1 emploi en élémentaire
0251387X	E.P.PU	LES FEUNUS	SAINTE-SUZANNE	1 emploi en élémentaire
0250863C	E.P.PU	JOUFFROY D'ABBANS	SAINT-VIT	1 emploi en élémentaire
0251337T	E.E.PU		SAONE	1 emploi en élémentaire
0250876S	E.P.PU	LOUISE MICHEL	SELONCOURT	4 emplois en élémentaire
0250901U	E.P.PU	INTERCOM. PLATEAU DE TARCENAY	TARCENAY-FOUCHERANS	1 emploi en élémentaire
0251453U	E.M.PU		THISE	1 emploi en maternelle
0250964M	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	1 emploi en élémentaire
0251391B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE DES 3 VILLAGES	VILLERS-BUZON	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 3** : dans le cadre du dispositif « **classes dédiées** » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

**Suppression** de ce dispositif à l'E.M. PU Debussy à Montbéliard et à l'E.M. PU Victor Hugo à Bethoncourt.

**ARTICLE 4** : dans le **cadre du renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

**Implantation** de 13,5 postes :

- 1 poste ULIS à l'E.P. PU à Sainte Marie (0250858X) ;
- 1 poste ULIS à l'E.E. PU Granvelle à Besançon (0251609N) ;
- 1 poste ULIS l'E.E. PU Voivre- Groupe Victor Hugo à Exincourt (0251223U) ;
- 1 poste UEMA (autisme) à l'E.M. PU Prévert à Audincourt (0251353 K) ;
- 1 poste référent de scolarisation – DSDEN circonscription ASH (0251012P) ;
- 1 poste enseignant RASED (E) à l'E.E. PU Vieilles Perrières à Besançon (0251299B) ;
- 1 poste PSYEN à l'E.E. PU Champagne à Besançon (0251723 M) ;
- 1 poste PSYEN à l'E.P. PU de Mercey le Grand (0250657D) ;
- 1 poste PSYEN à l'E.P. PU Pergaud à Levier (0251448N) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Maïche (0251467J) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Pontarlier (0251462D) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Rougemont (0251473R) ;
- 1 poste enseignant UPE2A à l'E.E. PU Nelson Mandela à Bethoncourt (0251757Z) ;
- 1 poste enseignant UPE2A à l'E.E. PU Coteau Jouvent à Montbéliard (0251666A) ;
- 1 poste enseignant UPE2A à l'E.E. PU Donzelot à Valentigney (0251751T).

**Suppression** de 3,5 postes :

- 1 poste enseignant RASED (E) à l'E.E. PU de la Grette à Besançon (0251300C) ;
- 0,5 poste d'enseignant pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) ;
- 2 postes enseignant UPE2A à l'E.E. PU Victor Hugo à Montbéliard (0251743J).

**ARTICLE 5** : dans le **cadre de la formation professionnelle**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Implantation** de 1,33 postes :

- 0,33 poste au titre des décharges des maîtres formateurs
- 1 poste conseiller pédagogique de circonscription généraliste.

**Suppression** de 1 poste conseiller pédagogique de circonscription EPS

**ARTICLE 6** : dans le **cadre du pilotage et de l'encadrement**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

**Implantation** de 2,25 postes référents mathématiques de circonscription ;

**Suppression** de 1 poste chargé de mission politique des territoires et actions éducatives.

**ARTICLE 7** : dans le **cadre des postes divers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

**Implantation** de 1,5 postes :

- 1 poste adapté de courte durée
- 0,5 poste de conseiller départemental de prévention

**ARTICLE 8** : dans le cadre des **modifications de réseaux d'écoles suivantes**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

- Dissolution du RPI MONTFERRAND LE CHATEAU/ THORAISE avec fermeture des écoles élémentaires Village à Montferrand le Château (0250706G) et à Thoraise (0250905Y) et accueil au cours de l'année scolaire 2021-2022 des élèves à l'école primaire Gare à Montferrand le Château (0250707H) qui devient école intercommunale dans l'attente de la livraison complète des locaux ;
- Dissolution du RPI Epenoy /Passonfontaine avec fermeture de l'école élémentaire de PASSONFONTAINE (0250763U) et accueil des élèves à l'école primaire d'EPENOY (0250446Z) ;
- Fermeture à BESANCON de l'école primaire de la Grette (0251300C) et accueil des élèves à l'école primaire des Vieilles Perrières (0251299B) ;
- Dissolution du RPI Abbenans /Fallon avec fermeture de l'école primaire d'ABBENANS (0250095T) et accueil des élèves des communes de Bournois, Uzelle et Abbenans à l'école de FALLON (70) ;
- Fermeture à L'ISLE SUR LE DOUBS de l'école élémentaire Bernard Clavel (0250575P) qui fusionne avec l'école élémentaire Henri Bourlier (0250576R) ;
- Fermeture à MONTBELIARD de l'école maternelle Victor Hugo (0251744K) qui fusionne avec l'école élémentaire Victor Hugo (0251743J) qui devient une école primaire ;
- Fermeture à MONTBELIARD de l'école maternelle Le Parc (0250692S) qui fusionne administrativement avec l'école maternelle Combe aux Biches (0250990P) en attente de l'installation des élèves à l'école Combe aux Biches à la rentrée 2022 ;
- REP-Fermeture à AUDINCOURT de l'école maternelle Les Autos (0250140S) qui fusionne avec l'école élémentaire les Autos (0251659T) qui devient une école primaire ;
- Fermeture à SELONCOURT l'école élémentaire Louise Michel (0250877T) qui fusionne administrativement avec l'école élémentaire Marcel Levin (0250876S) en attente de l'installation des élèves à l'école Marcel Levin à la rentrée 2022 ;
- Fermeture à NOMMAY de l'école maternelle (0251198S) qui fusionne avec l'école élémentaire (0250742W) qui devient une école primaire ;
- Transformation de l'école élémentaire de MONTANDON (0250670T) en école primaire avec accueil des élèves de l'école maternelle privée de MONTANDON ;
- Transformation de l'école primaire d'EMAGNY (0250444X) en école maternelle avec accueil des élèves niveau maternelle de l'école de PIN (département 70).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 17 septembre 2021

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-09-14-00008

arrêté modif composition CDEN 14

**Arrêté N°**

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

**Vu** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

**Vu** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

**Vu** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

**Vu** les arrêtés n° 25-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019, n°25-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019, n°25-2020-02-03-003 du 3 février 2020, n° 25-2020-04-03-001 du 3 avril 2020, n° 25-2020-10-13-006 du 13 octobre 2020 et n° 25-2021-02-05-02 du 5 février 2021 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

**Vu** la proposition en date du 15 mars 2021 du CEMEA pour le nom du suppléant au nom des associations complémentaires de l'enseignement public ;

**Vu** la décision de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté en date du 23 juillet 2021 ;

**Vu** la décision de l'assemblée du Conseil Départemental du Doubs en date du 30 août 2021 ;

**Vu** la proposition du syndicat national des lycées et collèges (SNALC) du 7 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition du syndicat Sgen-CFDT du 8 septembre 2021 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 est modifiée comme suit :

● **Membre représentant de Madame la Présidente du Département**

Madame Chantal GUYEN , Vice-présidente du Département demeurant 2, rue des Marronniers à Ecole-Valentin ( 25480) ;

● **Pour les membres représentant les communes , le département et la région**

**En tant que membres titulaires des conseillers départementaux:**

Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD , Conseillère départementale, demeurant 4, rue de la Loge à Jougne ( 25370) ;

Monsieur Jean-Luc GUYON, Vice-président du Département, demeurant 36, rue des Arbues à Bart ( 25420) ;

Monsieur Michel VIENET, Conseiller départemental, demeurant 7, rue des Brosses à Besançon ( 25000) ;

Madame Magali DUVERNOIS, Conseillère départementale, demeurant 40, Grande Rue à Exincourt ( 25400) ;

Madame Jeanne HENRY, Conseillère départementale, demeurant 7, rue des Chaprais à Besançon ( 25000) ;

**En tant que membres suppléants des conseillers départementaux :**

Madame Patricia LIME-VIEILLE, Vice-présidente du Département, demeurant 7, rue des charmes à Valdahon ( 25800) ;

Monsieur Bruno BEAUDREY , Conseiller départemental, demeurant Voie principale à Etrappe ( 25250) ;



Monsieur Romuald VIVOT, Conseiller départemental délégué, demeurant les Meix à La Cluse et Mi-joux ( 25300) ;

Monsieur Georges UBBIALI, Conseiller départemental, demeurant 8, avenue Fontaine Argent à Besançon ( 25000) ;

**En tant que membre titulaire du conseiller régional :**

Madame Salima INEZARENE, conseillère régionale, demeurant 2, rue du Clos Saint Amour à Besançon ( 25000) ;

**En tant que membre suppléant du conseiller régional :**

Monsieur Patrick AYACHE, Vice Président, demeurant 4 rue des Cryots à Pirey ( 25480) ;

● **Pour les membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département**

**En tant que membre titulaire au titre du SNALC :**

Madame Sylvie GLAUSER, professeur certifié, demeurant 6, rue des Augustins à Pontarlier ( 25300) ;

**En tant que membre titulaire du Sgen-CFDT :**

Madame Catherine CHAVY, professeur certifié, demeurant 14, chemin du Seterot à Boussières ( 25320) ;

● **Pour les membres représentant les usagers**

**En tant que membre suppléant représentant les associations complémentaires de l'enseignement public :**

Madame Nadine VIESTE, Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), demeurant 18, rue de Cologne -BP117 à Besançon ( 25013 Cedex) ;

**En tant que membre titulaire au titre des personnalités compétentes dans le domaine économique, social éducatif ou culturel :**

Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, désignée par le Département du Doubs, demeurant 10 bis, rue des Envelmey à Besançon ( 25000) ;

**En tant que membre suppléant au titre des personnalités compétentes dans le domaine économique, social éducatif ou culturel :**

Madame Myriam LEMERCIER désignée par le Département du Doubs, demeurant 7, rue Bertrand à Besançon ( 25000).

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 4 Mars 2019. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 5 mars 2022.

Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres

Besançon le 14 SEP. 2021

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-23-00001

attribution du titre de Maître-Restaurateur à  
Monsieur Gérard SAILLARD de l Auberge du  
Savagnin à Goumois



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

### **Arrêté N°**

**Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur  
à Monsieur Gérard SAILLARD de l'Auberge du Savagnin  
à Goumois**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

**VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la demande présentée le 15 septembre 2021 par Gérard SAILLARD, gérant de l'établissement «Auberge du Savagnin», situé 4 route du Jura – 25470 GOUMOIS ;

**VU** l'avis favorable rendu le 09 août 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : CERTIPAQ – 39 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Gérard SAILLARD, gérant de l'établissement «Auberge du Savagnin», situé 4 route du Jura – 25470 GOUMOIS.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 23 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-23-00002

attribution du titre de Maître-Restaurateur à  
Monsieur Morgan MIARD-GRISOUARD du  
restaurant CALLAHAN P&B à Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté N°**

**Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur  
à Monsieur Morgan MIARD-GRISOUARD du restaurant CALLAHAN P&B  
à Besançon**

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

**VU** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la demande présentée le 15 septembre 2021 par Fabien DI SPIGNO, gérant de l'établissement «CALLAHAN P&B», situé 21 rue Joachim du Bellay – 25000 BESANÇON ;

**VU** l'avis favorable rendu le 08 septembre 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : VERITAS – ZAC ATALANTE CHAMPEAUX – 6 rue de la Carrière – 35577 CESSON SEVIGNE ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Morgan MIARD-GRISOUARD, chef de l'établissement «CALLAHAN P&B», 21 rue Joachim du Bellay – 25000 BESANÇON.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 23 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2021-09-20-00002

délégation de signature à M. Jérôme RUPT  
directeur des sécurités au Cabinet



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT  
directeur des sécurités au Cabinet

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le Décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Vu** la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;
- Vu** la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, au sein de la Direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Vu** la décision du 23 août 2021 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, sur le poste d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et services de gendarmerie, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers :
  - les courriers inhérents à la commission départementale,
  - les certificats d'aptitude.
- 6°) réglementation funéraire : récépissé de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps
- 7°) réglementation aérienne : récépissés pour les autorisations de vol de drones
- 8°) manifestations sportives : récépissés de randonnées (sans véhicule à moteur et sans compétition)
- 9°) immobilisations de véhicules au titre de la LOPSSI

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet aux pôles sécurité intérieure et ordre public, polices administratives, au Service interministériel de défense et de protection civiles, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

**Article 3** : Les actes et les matières relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC ), pour lesquels délégation de signature est donnée à Cyril THEILLET concurremment avec M. Jérôme RUPT sont :

1) Sécurité civile :

o 1.1 Plans d'urgence et de secours : planification ORSEC

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus et des usagers.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.2.) Plans ressources

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.) Tunnels routiers, de navigation et ferroviaires, barrages, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,

1.4) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans de prévention
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- catastrophes naturelles :
  - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
  - lettres de transmission des dossiers à la commission interministérielle des catastrophes naturelles,
  - demandes de rapports techniques complémentaires,
  - transmission des avis de la commission nationale.

1.5.) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- courrier de mobilisation des différents acteurs avec envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des rencontres de la sécurité

1.6) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.7.) Commissions de sécurité et d'accessibilité :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

a) sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

b) sous-commission sécurité des campings :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

c) sous-commission sécurité des enceintes sportives :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet, directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

2) Défense :

2-1 Habilitation Défense

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine du service du renseignement intérieur.

2.2) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles dans le cadre de Vigipirate:

- lettres d'information et diffusion d'instructions spécifiques.

2.3) avis sur organisation d'exercices militaires en terrain libre

3) Secourisme

- courriers relatifs à l'organisation des examens de secourisme,
- diplômes d'obtention du Brevet National de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA)

4) Sécurité Incendie :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État à l'effet de signer les actes des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, délégation est donnée à M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les actes de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, attaché d'administration de l'État, chef de section du pôle polices administratives à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection,
- les récépissés de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps.

**Article 7:** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Laure TROTIN, Directrice du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Cyril THEILLET, attaché principal, M. Rémy PAQUIER, attaché et M. Jérôme BORDY, attaché d'administration de l'État, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 20 SEP. 2021

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-27-00004

délégation de signature à M. Serge DELRIEU  
Sous-préfet de Pontarlier



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté N°**

portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU,  
Sous-préfet de Pontarlier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

**VU** la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

**VU** la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation de M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** la décision du 23 avril 2020 portant affectation de Mme Sandrine DUVAL, Secrétaire Administrative de Classe Normale, sur le poste de cheffe du bureau des collectivités locales à la Sous-Préfecture de Pontarlier, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

**Article 2:** Délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Besançon, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs destinés à assurer le greffe des associations.

**Article 3:** Délégation de signature est également donnée à M. Serge DELRIEU, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales du département du Doubs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs en matières d'associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations, dons et legs, agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, fonds de dotation, fondations d'entreprise ainsi que pour l'instruction des demandes de distinctions honorifiques, y compris l'instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses à l'exception de l'ONM, de la légion d'honneur et du port de médailles étrangères.

**Article 4** : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier a délégué pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL, Mme Laure TROTIN et de M. Jacky HAUTIER, délégué de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier, délégué de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, ainsi que dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3, à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil

régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

**Administration générale et réglementation :**

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

**Affaires communales :**

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 6 :** M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL ont délégué de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.


Ils reçoivent également délégué de signature dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3 à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'associations : modifications, créations ou dissolutions.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Serge DELRIEU, M. Jacky HAUTIER, Mme Laure TROTIN, M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 27 SEP. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-27-00002

délégation de signature à Mme Laure TROTIN  
sous-préfète, directrice du cabinet

## Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN  
sous-préfète, directrice du cabinet

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le Décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise

en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

- Vu** la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Vu** la décision du 19 février 2018 portant affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein de la direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires, notamment dans les matières suivantes :

1) **Compétences relevant de la direction des sécurités :**

1.1) Matières relevant du pôle sécurité intérieure et ordre public :

1.1-1) Commissions, instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance, partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD):

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.1-2) Ordre public :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur territorial du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef

de service compétent en matière de sécurité (DDETSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),

1.1-3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.1-4) Lutte contre la radicalisation et contre les dérives sectaires :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour des groupes de travail,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus.

1.1-5) Sécurité routière

- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

1.1-6) interdictions de stade

1.1-7) Commission de surveillance des maisons d'arrêt :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.1-8) gens du voyage

- mises en demeure de quitter les lieux

1.1-9) Agrément des fourrières.

## 1.2) Matières relevant du pôle polices administratives :

### 1.2.1 : Professions réglementées :

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- agréments des lieutenants de louveterie

- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

#### 1.2.2 : Réglementation des armes (compétence départementale) :

- autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
- récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
- courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
- courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
- arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
- récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de constituer un stock,
- certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
- récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
- récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
- autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).

#### 1.2.3 : Réglementation des explosifs (compétence départementale) :

- arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
- arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
- arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
- validation du Certificat de Préposé au Tir (CPT),
- autorisations de commande et de transport de produits explosifs.

#### 1.2.4 : Pyrotechnie et pétards :

- autorisation d'organiser des spectacles pyrotechniques
  
- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,



- arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),

#### 1.2.5 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence départementale) :

- arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de boissons et des périmètres de protection,

#### 1.2.6 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :

- courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
- courriers de proposition de fermeture administrative,
- arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
- arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
- arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
- arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
- suivi de la charte de la vie nocturne de Besançon (adhésion des exploitants de bars et courriers divers)

#### 1.2.7 : Vidéo-protection :

- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,

#### 1.2.8 : Réglementations diverses

- arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

#### 1.2.9 : Réglementation des manifestations sportives :

- autorisation des manifestations sportives non motorisées (compétence sur l'arrondissement de Besançon ou départementale si plusieurs arrondissements sont concernés),

- autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
- autorisation des manifestations nautiques (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
- autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),
- autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).

1.2.10 : Dérogations de survol, réglementation aérienne, habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale), héli-surfaces, héli-sations, lâchers de ballons et lanternes

1.2.11 : réglementation funéraire :

- habilitations funéraires (opérateurs),
- autorisation de création des équipements funéraires,
- transport de corps et de cendres
- dérogation au délai légal d'inhumation

1-3) Compétences relevant du service interministériel de défense et de protection civiles :

1.3.1) Sécurité civile :

1.3.1.1) Plans d'urgence et de secours (planification ORSEC),:

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.3.1.2) Plans particuliers de protection des points d'importance vitale :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.1.3) Tunnels routiers et ferroviaires :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,

- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

#### 1.3.1.4) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

#### 1.3.1.5) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
  - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
  - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'État et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
  - demandes de rapports techniques complémentaires,
  - transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

#### 1.3.1.6) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique ( affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

#### 1.3.1.7) Établissements recevant du public (ERP)

- arrêtés de fermeture administrative des établissements recevant du public.

#### 1.3.2) Commissions de sécurité :

- a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendus et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

### 1.3.3) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

1.3.4) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

1.3.5) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

1.3.6) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers.

## 2) Compétences relevant du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

2.1) Distinctions honorifiques :

- instruction des demandes de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite.

2.2) Courrier parlementaire et interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

2.3) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,

- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des contrôleurs des entreprises de travaux publics.

#### 2.4) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

#### 2.5) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

#### 2.6) Relations avec les anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la résistance,
- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Laure TROTIN, à l'effet de signer, s'agissant des matières relevant de l'Agence régionale de santé en matière d'hospitalisation sans consentement, tous arrêtés, actes relevant de l'application du code de la santé publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, courriers inhérents à ces mesures.

**Article 3** : Lorsqu'elle assure le service de permanence, Mme Laure TROTIN a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,

- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ,
- les assignations à résidence ,
- les décisions de rétention administrative,
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin,
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, directrice du cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laure TROTIN et M. Philippe PORTAL, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laure TROTIN, de M. Philippe PORTAL et de M. Jacky HAUTIER délégation de signature est donnée à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier.

**Article 5 :** En la présence de Mme Laure TROTIN, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions :

- à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités,
- en l'absence de M. Jérôme RUPT à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans le même arrêté.

**Article 6** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Laure TROTIN, M. Jacky HAUTIER, M. Serge DELRIEU, M. Jérôme RUPT, M. Cyril THEILLET ainsi qu'à ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 27 SEP. 2021



Jean-François COLOMBET



Préfecture du Doubs

25-2021-09-20-00003

délégation de signature à Mme Nathalie  
ROGEAUX directrice des Archives  
départementales du Doubs

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à Mme Nathalie ROGEAUX  
directrice des Archives départementales du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1<sup>er</sup> juin 2010, nommant Mme Nathalie VIDAL, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales à compter du 2 janvier 2010 ;

Considérant qu'à compter du 5 juillet 2016, Mme Nathalie VIDAL s'appelle Mme Nathalie ROGEAUX ,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est conférée à Mme Nathalie ROGEAUX, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les domaines suivants :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**Article 2** : Sont exceptés de la délégation ci-dessus :

- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

**Article 3** : Mme Nathalie ROGEAUX pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du Préfet, dont elle adressera copie - pour information – au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité - affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Mme Nathalie ROGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 SEP. 2021

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-27-00003

délégation de signature à Monsieur Jacky  
HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Montbéliard**

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER

Sous-Préfet de Montbéliard

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

**VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

43 avenue du Maréchal Joffre

BP 247

25 204 Montbéliard

Tél : 03.70.07.61.00

Mél : [sp-montbeliard@doubs.gouv.fr](mailto:sp-montbeliard@doubs.gouv.fr)

1/5

21/09/2021

**VU** la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** la décision d'affectation du 20 février 2020, nommant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

**VU** la décision d'affectation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, nommant Mme Béatrice LOCATELLI Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

**VU** la décision d'affectation du 24 décembre 2020 nommant Mme Hélène HALTER, Cheffe du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

**Article 2** : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;

- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL et de Mme Laure TROTIN, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier .

**Article 5 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental,
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- des décisions de fermeture des débits de boissons.

**Article 6 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.



**Article 7 :** Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

**Article 8 :** Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice LOCATELLI, adjointe à la Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

**Article 10 :** Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

**Article 11 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau et de M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau, délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,

- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

**Article 12 :** Une délégation est accordée à Mmes Myriam KIEFER, Laetitia KUTTLER et Marie-Delle VILMINOT, agents chargés de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à Mme Hélène HALTER pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

**Article 14 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, Mme Laure TROTIN, M. Serge DELRIEU, Mme Hélène HALTER, Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET, Mme Christelle CHARTON, Mme Myriam KIEFER, Mme Laetitia KUTTLER et Mme Marie-Delle VILMINOT ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 SEP. 2021

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-27-00001

délégation de signature à Monsieur Philippe  
PORTAL secrétaire général de la préfecture du  
DOUBS

**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL  
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, requêtes, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- reconduite à la frontière ;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R.531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- décisions de transfert des étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :
  - 1) des réquisitions de la force armée ;
  - 2) des arrêtés de conflit ;

- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
- 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

**Article 2 :** Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Philippe PORTAL a délégué pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PORTAL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL et de Mme Laure TROTIN, la délégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL, Mme Laure TROTIN et M. Jacky HAUTIER, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard et de M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier, la délégation conférée à chacun d'eux sera exercée par M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Philippe PORTAL assure la suppléance.

**Article 5** : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Philippe PORTAL assure l'intérim.

**Article 6** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Laure TROTIN, M. Jacky HAUTIER et M. Serge DELRIEU ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 27 SEP. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-23-00004

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Sainte Anne





**PRÉFET  
DU DOUBS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** du **23 SEP. 2021**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Sainte Anne**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2-1 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** le décès de M. Alain GUYAT ainsi que la démission de M. Jean-Claude MICHEL de son mandat de conseiller municipal dont le Préfet du Doubs a été informé le 28 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Nadine MICHEL de ses mandats d'adjointe et de conseillère municipale, acceptée par le préfet du Doubs en date du 9 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Sainte Anne sont convoqués le **dimanche 7 novembre 2021** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 14 novembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 18, Mardi 19, mercredi 20 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 21 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 :** **Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 8 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 9 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **1<sup>er</sup> octobre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 28 octobre 2021**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 14 et le dimanche 17 octobre 2021** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 18 octobre 2021) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 2 novembre 2021).

**Article 5 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13** : Voies de recours

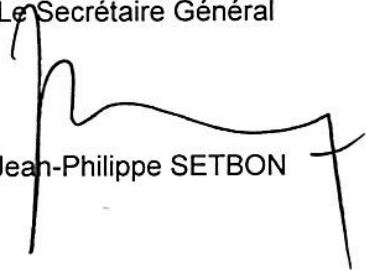
Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Sainte Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2021-09-27-00005

Arrêté portant institution d'une délégation  
spéciale dans la commune de GELLIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du 27 SEP. 2021**  
portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de GELLIN

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-35 ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;  
**VU** la circulaire n° INTA 9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;  
**CONSIDÉRANT** que tous les conseillers municipaux de la commune de GELLIN ont donné leur démission ;  
**CONSIDÉRANT** les démissions du maire et des deux adjoints, acceptées le 20 septembre 2021 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué à compter de la publication du présent arrêté, une délégation spéciale dans la commune de GELLIN, composée comme suit :  
– Monsieur Daniel CASSARD, maire honoraire et ancien président de l'association des maires ruraux du Doubs,  
– Monsieur Hervé DEBRUYCKER, secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier  
– Madame Josette ROUZET, cadre de la préfecture à la retraite.

**Article 2** : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Les fonctions du président et du vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet

**Jean-François COLOMBET**

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2021-09-21-00003

ARRETE MAIRE HONORAIRE M. LAPPRAND REMI

**Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**VU** la demande en date du 28 juillet 2021, présentée par M. Philippe BOITEUX, Maire de Thulay qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de M. Rémi LAPPRAND ancien maire de Thulay ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rémi LAPPRAND ancien maire de la commune de Thulay est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Besançon, le 21 SEP. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET



Préfecture du Doubs

25-2021-09-21-00004

ARRETE MAIRE HONORAIRE MME MOREL NEE  
GIGOULEY NICOLE

**Arrêté N°**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**VU** la demande en date du 3 septembre 2021 présentée par M. Bernard HUOT MARCHAND, Maire de Montgesoye qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Mme Nicole MOREL née GIGOLEY ancienne maire de Montgesoye ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Nicole MOREL née GIGOLEY ancienne maire de la commune de Montgesoye est nommée *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Besançon, le 21 SEP. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-09-24-00003

AP dérogation à l'AP n°843 du 05 mars 1996  
aérodrome de La Vèze



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE N°**

accordant dérogation à l'arrêté préfectoral n°843 du 05 mars 1996 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Besançon-La Vèze

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n°843 du 05 mars 1996 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Besançon-La Vèze situé à La Vèze ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande formulée par le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze, le 06 septembre 2021, en vue de permettre le déroulement d'une manifestation de rassemblement de femmes pilotes organisée par Domergue Aviation en mettant à disposition du public les zones côté piste situées derrière les hangars du syndicat mixte ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté ;

**VU** l'avis favorable, en date du 17 septembre 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable, en date du 10 septembre 2021, du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°843 du 05 mars 1996 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Besançon-La Vèze situé à La Vèze, le syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze est autorisé à mettre à la disposition de Domergue Aviation, les installations de l'aérodrome, afin de permettre le déroulement de la manifestation des femmes pilotes.

**ARTICLE 2** : Les activités aériennes habituelles de l'aérodrome pourront néanmoins se dérouler ; dans ce cadre l'organisateur devra coordonner ses activités avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/3

Il en sera le cas notamment pour l'activité du Centre de Parachutisme de la Vèze, la zone de sauts sera maintenue sur le site normal et placée en zone réservée. Seuls les parachutistes brevetés pourront continuer à sauter, les débutants ne seront pas autorisés.

**ARTICLE 3 :** les prescriptions suivantes de la direction zonale de la polices aux frontières doivent être strictement respectées :

- \* les utilisateurs habituels de la plate-forme devront avoir été sollicités.
- \* aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone publique.
- \* l'arrêté de police devra être notifié temporairement selon plan annexé.
- \* les Services de l'Aviation Civile devront avoir été informés

**ARTICLE 4 :** La zone publique dérogatoire devra être délimitée conformément à la demande et au plan annexé au présent arrêté, avec la contrainte d'une distance minimale de 100 mètres du bord de la piste la plus proche ; elle devra être délimitée par un système de barrières et surveillée par un service d'ordre mis en place par l'organisateur, afin que l'accès à la zone réservée soit préservé.

La zone réservée sera séparée de la zone publique par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Aucun aéronef ne pourra être mis en route et laissé moteur tournant dans cette extension ponctuelle de la zone publique, ainsi constituée.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance RC et pourra utilement souscrire une extension de garantie de type « RC Organisateur ».

**ARTICLE 5 :** Cette dérogation est valable exclusivement du 24 au 26 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 6 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de La Vèze
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté
- M. le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze

Besançon, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation

la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*  
*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*  
*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*  
*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*  
*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2021-09-17-00002

arrêté annulation retrait agrément 17-09-2021  
SOUEF Sylvain



**Arrêté N°**

Portant annulation du retrait d'agrément d'un agent de police municipale

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2 (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-1 à R.515-21 (partie réglementaire).

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment l'article L. 243-3.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2 (partie législative), R.114-1, R.114-2 .

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs – Mme TROTIN (Laure).

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Besançon en date du 25 octobre 2011 nommant M. Sylvain SOUEF, né le 23/08/1972 à Besançon, en qualité de gardien de police municipale.

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Doubs en date du 02 septembre 2011 agréant M. Sylvain SOUEF en qualité d'agent de police municipale.

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-08-25-001 du 25 août 2021 portant retrait d'agrément d'un agent de police municipal (M. Sylvain SOUEF).

**Vu** l'ordonnance pénale délictuelle en date du 06 février 2020 .

**Vu** la demande de retrait d'agrément présentée par le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Besançon à l'encontre de M. Sylvain SOUEF, né le 23 août 1972 à Besançon.

**Vu** les faits commis par M. Sylvain SOUEF entachant son honorabilité professionnelle.



**Vu** les observations présentées par M. Sylvain SOUEF dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Sur** proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral 2021-08-25-001 du 25 août 2021 portant retrait d'agrément d'un agent de police municipal (M. Sylvain SOUEF) est retiré.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 3** : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, la Maire de Besançon, le Président du Tribunal Administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-21-00001

Arrêté attribution subvention FIPDR - 11 caméras  
voie publique LES PREMIERS SAPINS



**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** l'arrêté 25-2021-03-15-051 du 16 mars 2021 portant autorisation à la commune de « LES PREMIERS SAPINS » d'installer 11 caméras visionnant la voie publique.

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

**Considérant** la demande de subvention du 13 septembre 2021 du maire de LES PREMIERS SAPINS pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 11 caméras visionnant la voie publique.

**Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de LES PREMIERS SAPINS (25580) - 8, rue de la Scierie - **N° de SIRET 20005715600172** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 11 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable (éligible) s'élève à 18 828,00€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 7 793,00€ (SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS) et correspond à 41,39 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro supérieur).

**Article 2** : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 7 793,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPDR - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-21-00002

Arrêté attribution subvention FIPDR - 8 caméras  
voie publique LEVIER



**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Vu** l'arrêté 25-2021-03-15-051 du 16 mars 2021 portant autorisation à la ville de LEVIER d'installer 8 caméras visionnant la voie publique.

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° NORINTK 211 163 9J du 30 avril 2021, relative au FIPDR.

**Considérant** la demande de subvention du 10 septembre 2021 du maire de LEVIER pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 8 caméras visionnant la voie publique.

**Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la commune de LEVIER (25270) - Place Bugnet - **N° de SIRET 20006840100013** pour la réalisation de l'investissement suivant : Acquisition et installation de 8 caméras visionnant la voie publique.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable (éligible) s'élève à 16 029,00€ TTC.

La subvention accordée au titre du FIPDR s'élève à 5 670,00€ (CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS) et correspond à 35,37 % du coût prévisionnel de l'opération susvisée (arrondi à l'euro supérieur).

**Article 2** : La subvention sera versée selon les modalités suivantes :



- La subvention étant inférieure ou égale à 23 000 euros : la subvention est versée en totalité (soit 5 670,00€) sur production d'une attestation de démarrage des travaux ou de fin de travaux, signée du maître d'ouvrage justifiant l'acquisition du matériel, en conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216 – CIPDR - DR21
- Centre de coût : PRFDCAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte - Code établissement - Code guichet - Numéro de compte - Clé RIB (**voir RIB joint au présent arrêté**). L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

**Article 4** : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-20-00004

Autorisation de 2 slaloms automobiles à  
Villars-sous-Écot



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté n°**

#### **Autorisation de deux slaloms automobiles dénommés "30<sup>è</sup> slalom de Franche-Comté " et "36<sup>è</sup> slalom de la Versenne", les 25 et 26 septembre 2021 à Villars-sous-Ecot**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-21-006 du 21 mai 2019 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

**VU** la demande formulée le 10 juin 2021 par Monsieur FINQUEL, représentant l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser deux slaloms automobiles dénommés "30<sup>è</sup> slalom de Franche-Comté " et "36<sup>è</sup> slalom de la Versenne", les 25 et 26 septembre 2021, sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 10 juin 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les attestations d'assurance des 24 août 2021 ;

**VU** l'avis défavorable du sous-préfet de Montbéliard en date du 9 septembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consultée par écrit le 24 août 2021 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. GAVILLOT, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser deux épreuves automobiles dénommées "30<sup>e</sup> slalom de Franche-Comté " et "36<sup>e</sup> slalom de la Versenne", les 25 et 26 septembre 2021 sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- pour les 2 jours les essais chronométrés auront lieu de 8 h 15 à 12 h 15 et la course, en 3 manches, de 10 h 30 à 17 h 30,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules,
- 15 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation ainsi que 5 véhicules d'accompagnement,
- 10 postes de commissaires (25 personnes), en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit et à la pré-grille,
- 12 extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires et à la pré-grille,
- le dispositif de secours pour les 2 jours sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
  - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours est prévu conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile 90,
  - . la pose de l'hélicoptère de secours peut-être envisagée en cas de besoin,
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement d'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,

- il n'y aura pas de public en contrebas de l'autoroute,
- les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservées aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des chicanes seront placées aux endroits dangereux (en bas du circuit dans la ligne droite),
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 21 mai 2019 devront être strictement respectées,
- l'information a été faite par la mairie,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la réhomologation du circuit,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion et des barrières en chicane,
- **Covid 19 :**
  - . **tous les participants à la manifestation ainsi que les bénévoles devront être munis d'un pass sanitaire,**
  - . **les mesures sanitaires décrites par l'organisateur dans sa déclaration du 15 septembre 2021 devront être respectées.**
- M. FINCQUEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. GAVILLOT, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 20 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-24-00004

Autorisation du meeting aérien de LA VEZE les  
25 et 26 septembre 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°**

**Autorisant le meeting aérien dans le cadre des 50 ans de l'aérodrome de Besançon à LA VÈZE les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°843 du 5 mars 1996, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LA VEZE ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée le 2 août 2021 modifiée le 25 août 2021 par **Mme Adriana DOMERGUE, vice-présidente de l'Association Française des Femmes Pilotes**, en vue d'être autorisée à organiser **du 25 au 26 septembre 2021**, à l'occasion des 50 ans de l'Association Française des Femmes Pilotes sur l'aérodrome de Besançon – La Vèze, un meeting aérien comprenant des présentations statiques d'aéronefs, des présentations en vol d'avions militaires, ainsi que des baptêmes de l'air en avion, ULM et en parachutes ;

**VU** l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Doubs du 25 août 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental du 3 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'autorisation du maire de LA VEZE et l'arrêté municipal en date du 21 septembre 2021, réglementant la circulation sur la commune à l'occasion de la manifestation;

**VU** l'arrêté n°ACT 21-161 du 21 septembre de la présidente du conseil départemental du Doubs en date du septembre 2021, interdisant le stationnement les 25 et 26 septembre sur la RD 246 aux abords de la manifestation ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : rena.te.merusi@doubs.gouv.fr

1/7



**VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 23 septembre 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice de Cabinet du préfet du Doubs,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Mme Adriana DOMERGUE, vice-présidente de l'Association Française des Femmes Pilotes, est autorisée à organiser, **les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 de 10 h à 18 h**, une manifestation aérienne sur l'Aérodrome de BESANCON - LA VEZE.

Cette manifestation aérienne qui se déroulera à l'occasion à l'occasion des 50 ans de l'Association Française des Femmes Pilotes comportera :

- des présentations au sol d'aéronefs
- des présentations en vol d'avions militaires ( 2 "Mirage 2000" de la base de Luxeuil)
- des baptêmes de l'air en avions et parachutes.

**ARTICLE 2** : **Ce meeting est classé en manifestation aérienne de moyenne importance.**

Les diverses activités aériennes basées sur l'aérodrome devront être coordonnées par le directeur des vols durant toute la période de la manifestation aérienne afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans la demande d'autorisation et complétés par les éléments demandés lors les réunions préparatoires,
- que les zones accessibles au public et les zones réservées soient conformes à ce qui a été annoncé sur les plans fournis,
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction générale de l'aviation civile dans son avis du 17 septembre 2021,
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 17 septembre 2021.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes, et aux conditions particulières applicables à la voltige aérienne.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Christophe BAULARD, en qualité de directeur des vols de la manifestation
- M. Claude DOMERGUE, en qualité de directeur des vols suppléant.

**ARTICLE 5** : **Les consignes suivantes de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est devront être strictement appliquées :**

Le survol du public et de la zone de stationnement automobile accessibles au public sont interdits.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

L'activité d'aéromodélisme sera suspendue pendant la durée de la manifestation.

Le Directeur des Vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- Organiser une réunion préparatoire avec les agents du service du contrôle de l'aérodrome, au cours de laquelle seront définies les modalités de coordination.
- Organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité.
- Approuver les fiches de participation des participants avant le début de la manifestation conformément à l'article 22 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.
- S'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises par ce même arrêté.
- S'assurer qu'un avis aux usagers aériens a été publié, créant une zone réservée temporaire. Il devra en appliquer les termes et conditions

La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera :

- de 10 m par rapport à la zone de sauts des parachutistes
- de 100 m par rapport à la piste avions,
- de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,
- de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,
- de 150 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 200 et 300 nœuds.
- de 200 m pour les passages parallèles au public à une vitesse supérieure à 300 nœuds.

Les séances de voltige et/ou présentation face aux publiques seront exécutées à une distance minimale du public de :

- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
- 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds,
- 200 m pour les aéronefs évoluant entre 200 et 300 nœuds
- De 400 m pour les aéronefs évoluant à plus de 300 nœuds.

Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- 30m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation).

**ARTICLE 6** : Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées :

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Plan VIGIPIRATE** : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

**COVID 19** : L'organisateur veillera au respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, de limitation de l'affluence et du respect des gestes barrière en s'informant sur les dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur à la date prévue de la manifestation aérienne.

## **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

**Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra fournir tout document prouvant qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous les participants.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police  
aéronautique de METZ  
(Tél : 03.87.62.03.43)  
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ  
(Tél : 03.87.64.38.00)  
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

**ARTICLE 7 :** Les services de gendarmerie, du Conseil Départemental et du ainsi que le maire de la Vèze. se sont déclarés favorables à l'organisation de cette manifestation sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant la gestion des flux :

## **Accès à la manifestation**

Conformément à l'arrêté du maire de la Vèze susvisé, les 25 et 26 septembre de 10 h à 18 h, l'accès au village sera réservé aux résidents de la commune, aux taxis et aux véhicules de secours.

L'accès à l'aérodrome se fera par la RN 57 en suivant la signalisation déjà installée ; une signalisation complémentaire devra être mise en place par les organisateurs. Des signaleurs clairement identifiables seront placés en amont du village pour orienter les automobilistes vers les accès par le sud.

## **Le stationnement**

Afin de laisser un accès libre aux véhicules de secours et de gendarmerie et afin de fluidifier le trafic, le Conseil Départemental a pris un arrêté interdisant, de 8 h à 17 h, le stationnement de tous les véhicules en bordure de la RD 246 aux abords de la manifestation.

Les 2 parkings les plus éloignés du périmètre de protection rapprochée de la source d'Arcier (Parkings 1 et 2 sur le plan joint) seront utilisés pour le stationnement du public ; le 3<sup>e</sup> parking pourra servir de parking de repli en cas de plus grande affluence du public.

Afin d'optimiser les places de stationnement, des signaleurs devront être prévus aux entrées de parkings pour guider les automobilistes vers les emplacements.

**ARTICLE 8** : Concernant le respect de l'environnement, l'organisateur mettra en oeuvre les dispositions d'évitement des secteurs sensibles et de leur mise en défens (barrière, rubalise) et les informations nécessaires au respect de ces restrictions d'accès.

**ARTICLE 9** : Le service départemental des services d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- disposer d'une sonorisation permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- s'assurer par une large information de la connaissance par les personnels de l'organisation des points de rassemblement du public et des itinéraires pour les regagner,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention,
- stopper les activités aéronautiques en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours dans les zones réservées,
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs, de stockage de carburant et des stands de la zone accessible au public ; des personnes formées à leur maniement seront désignées pour la mise en oeuvre rapide de ces appareils en cas de début d'incendie,
- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux et/ou tentes, il devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol.

- pour la sécurité du public 5 médecins seront présents par roulement (3 médecins chaque jour). Le DPS a été calculé avec une jauge public de 250 personnes/ jour. Par conséquent cet effectif ne pourra être dépassé.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 12** :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs
- le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est à STRASBOURG
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le maire de LA VEZE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à

la présidente du conseil départemental du Doubs

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le chef du service d'aide médicale d'urgence Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX
- Mme Adriana DOMERGUE, Association Française des Femmes Pilotes.

Besançon, le

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Préfecture du Doubs

25-2021-09-16-00002

Autorisation du Motocross d'Avilley



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°**

### **Autorisation d'une manifestation de moto-cross organisée le 26 septembre 2021 à AVILLEY**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande du 25 juin 2021 présentée par Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club "ACTION CLUB 2000", en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole au lieu-dit « En Belin » à AVILLEY le 26 septembre 2021 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur en date du 25 juin 2021 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 30 août 2021 ;

**VU** l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 24 août 2021 ;

**VU** l'arrêté n°STAM 21-220 du 8 septembre 2021 signé de Mme la présidente du conseil départemental, réglementant le stationnement sur la RD 486 à l'occasion de la manifestation, le 26 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté du maire d'Avilley n°2020/1 en date du 9 septembre 2021 réglementant la circulation sur sa commune le 26 septembre, à l'occasion de la manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/5



## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club « ACTION CLUB 2000», est autorisé à organiser une épreuve de motocross le 26 septembre 2021 de 8 h à 18 h 30 à AVILLEY, sur un terrain agricole privé au lieu dit « En Belin », le long de la RD 486.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste mesure 1600 m sur 5 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés et ouvertes aux motos, quads et side-cars toutes catégories,
- un public de 800 personnes maximum est attendu,
- 220 compétiteurs maximum seront présents avec 220 véhicules,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
  - . pour la protection des concurrents, un médecin, deux ambulances, ainsi que 7 secouristes.  
En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances ou des secouristes la course devra être interrompue,
  - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 70.  
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain attenant,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de chantier métalliques de 2 m à 5 m de la piste ; les accès des spectateurs seront balisés et fléchés,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- la piste est délimitée par des piquets tous les 5 m,
- pour la protection des pilotes, des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),

- une liaison radio et une sonorisation sont également prévus,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les riverains ont été informés oralement; par ailleurs des mesures sonométriques seront effectuées,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau ou des bouteilles d'eau seront à prévoir,
- les termes des conventions avec les 2 propriétaires du terrain devront être respectés,
- pour éviter les accidents survenus lors de la dernière manifestation, les organisateurs devront faire preuve de vigilance lors de la préparation du terrain,
- l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été fournie,
- l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT devra être vérifiée, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- en cas d'utilisation des chapiteaux et/ou tentes, les organisateurs devront s'assurer que l'installation ces structures sont bien lestées ou piquetées au sol et que leur montage répond au cahier des charges du constructeur,
- **Covid 19 :**
  - . **tous les participants et leurs accompagnateurs à la manifestation ainsi que les personnes de l'organisation devront être munis d'un pass sanitaire,**
  - . **les mesures sanitaires décrites par l'organisateur dans sa déclaration du 23 août 2021 devront être respectées.**
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GERVAIS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, le stationnement sera interdit à tous les véhicules de chaque côte de la RD 486 le 26 septembre 2021 de 7 h à 19 h ; pendant le déroulement de l'épreuve, la surveillance de l'interdiction de stationner sera assurée par l'organisateur,
- des panneaux B6a1 et « manifestation » seront à mettre en place par les organisateurs notamment aux entrées du village,
- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit le 26 septembre 2021 de 7 h à 19 h sur la RD 486 aux abords de la manifestation,
- la mise en place de panneaux d'interdiction sera effectuée par l'organisateur, sous le contrôle de la commune d'Avilley,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs dans les champs attenants ; ils seront délimités par de la rubalise et leurs accès devront être fléchés.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 26 septembre 2021 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 11 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de la commune d'AVILLEY, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. GERVAIS, Action Club 2000, 6 rue des Chenevières, 25860 AVILLEY.

Besançon, le 16 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-16-00001

AP portant composition du jury PAE F PS sous la  
présidence du 6ème CMA

Arrêté n° 25 – – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 15 octobre 2021 sous la présidence du 6<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées (6<sup>ème</sup> CMA)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 1711 B 19 délivrée le 22 novembre 2017 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2019 – 095 du 1<sup>er</sup> décembre 2019 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6<sup>ème</sup> CMA à exercer des formations aux premiers secours.
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 15 octobre 2021 au 6<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le 6<sup>ème</sup> CMA.

**Article 2 :** le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Chloé FORNIER (6<sup>ème</sup> CMA) est composé comme suit :

- M. Quentin VUILLEMIN (médecin)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC25)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)
- M. Raphaël VASCONCELOS (13ème RG)

Suppléants :

- Mme Hélène CADOR (médecin)
- Mme Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU (médecin)

**Article 3 :** par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **16 SEP. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-21-00005

Avenant AP création et réquisition d'une équipe mobile de la CRF25 campagne vaccination



**Avenant n°1**

**Modifiant l'arrêté n° 25-2021-08-25-00002 du 25 août 2021, portant création et réquisition d'une équipe mobile autonome de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française du Doubs dans le cadre de la campagne de vaccination sur le département**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.2321-2 et L.2215-1-4° ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.742-15 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure Trotin, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS- Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la campagne de vaccination dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDERANT** les obligations liées à la sécurité sanitaire de la mission confiée,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : l'équipe mobile autonome est requalifiée « dispositif mobile de vaccination du Grand Besançon » co-piloté par la Croix-Rouge Française du Doubs et le centre de vaccination de Micropolis géré par le SDIS du Doubs.

**Article 2** : les article 2 et 3 sont supprimés, remplacés par :

Le centre de vaccination de Micropolis est en charge de la sécurité sanitaire du dispositif et l'approvisionnement en vaccins, la Croix Rouge Française du Doubs est en charge de l'organisation logistique et administrative. Tous deux se coordonnent conjointement pour la réalisation de chaque mission, en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires à son bon accomplissement, en mettant notamment à disposition les professionnels de santé.

Le dispositif mobile est activé par la délégation départementale de l'ARS du Doubs sur le territoire du Grand Besançon selon un planning préalablement défini et partagé avec l'ensemble des parties.

**Article 3** : l'article 4 est modifié comme suit :

Le dispositif mobile de vaccination du grand Besançon est autorisé à fonctionner à compter du 27 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 4** : les articles 5 et 6 sont supprimés.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

**Article 6** : La directrice de cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon le **21 SEP. 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

**Laure TROTIN**

Préfecture du Doubs

25-2021-09-23-00003

Modification des statuts du SIVU de la MARPA  
d'Ecole-Valentin



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté préfectoral N°**

**portant modifications statutaires du « SIVU MARPA École-Valentin »**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-319-0002 du 15 novembre 2011 portant création du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Construction et l'Entretien des Bâtiments d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) à Ecole-Valentin »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-341-0005 du 6 décembre 2012 portant extension du périmètre à la commune de Noironte et modifiant les articles 1 et 7 des statuts relatifs au périmètre et au financement dudit syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-272-0014 du 29 septembre 2014 portant création de la commune nouvelle de « Les Auxons » en lieu et place des communes d'Auxon-Dessous et Auxon-Dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-30-00002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du 9 septembre 2020 par laquelle le comité syndical propose une mise à jour statutaire et notamment, la prise en compte de la liste des communes membres et leur représentation au comité syndical, la composition du bureau, le mode de calcul de la contribution des communes membres et le comptable,

Considérant qu'à l'unanimité, les communes membres ont émis un avis favorable aux modifications statutaires proposées par le comité syndical,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**ARRÊTE**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**Article 1er :**

Les statuts entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2011-319-0002 du 15 novembre 2011 et modifiés par l'arrêté n°2012-341-0005 du 6 décembre 2012, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

**Article 1 : Dénomination et Composition**

Il est créé entre les communes de **Les Auxons** (pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune d'Auxon-Dessous), Champvans-les-Moulins, Ecole-Valentin, Franois et Noironte, un syndicat qui prend la dénomination de « SIVU MARPA Ecole-Valentin ».

**Article 4 : Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune membre est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires ; **sont également élus par le conseil municipal de chaque commune membre deux délégués suppléants qui peuvent remplacer les délégués titulaires en cas d'absence.**

**Article 5 : Composition du bureau syndical**

Le bureau syndical est composé **d'un(e) Président(e)** et d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et **d'un(e) vice-secrétaire**, d'un(e) trésorier(e) et **d'un(e) vice-trésorier(e)** élu(e)s par le comité syndical.

**Dernier alinéa de l'article 7 : Financement**

**La contribution des communes membres sera fixée chaque année par délibération du comité syndical après accord préalable des conseils municipaux en cas de modification du montant de cette contribution.**

**Article 9 : Comptable**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercés par le chef de poste désigné **par le Directeur Régional des Finances Publiques.**

---

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision


implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du « SIVU Marpa Ecole-Valentin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes membres ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 SEP. 2021**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00009

Arrêté préfectoral portant agrément du médecin  
TISSERAND chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

**LE PRÉFET**

Besançon, le 10 septembre 2021

Arrêté n°

**Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande d'agrément formulée par le médecin TISSERAND Maude le 26 juin 2021 ;

**VU** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 septembre 2021 ;

**Considérant que** le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin TISSERAND Maude est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.



**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin TISSERAND Maude, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2021-09-24-00002

Scanned Document



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté modificatif n°**

**Modifiant l'article 1 de l'arrêté n°25-2021-07-01-0004 du 1/7/2021 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CT3P)**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ; D. 3120-21 à 3120-39 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-07-01-0004 du 1er juillet 2021 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU le recours présenté par le Président de la Fédération des Taxis Indépendants du Doubs (FTI25) par courrier en date du 20 août 2021 demandant le ré-examen de son dossier présenté tardivement, en vue d'une représentation à la commission CT3P ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le président de FTI 25 répond aux critères d'audience, de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté prévus par l'article D3120-29 du code des transports lors de la désignation des membres du collège des professionnels par le président de la commission ;

**CONSIDERANT** que le nombre de membres du collège des professionnels et celui des collectivités doivent chacun être égal à celui du collège de l'État (D3120-26 du code des transports) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er modifié:**

Sont nommés, pour une durée de trois ans, les membres de la commission tel que désignés ci-après et répartis de la façon suivante :

##### **1/ Collège des représentants de l'État :**

- Le préfet, ou son représentant désigné soit, M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant désigné soit, Nabile BENOKBA, Contrôleur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant désigné soit, Nathalie LINARD, Chef du service Coordination, Sécurité, Conseil aux territoires
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant désigné soit, Fabien MURRU, Gardien de la Paix
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, ou son représentant désigné soit, Jean-François MONOT, Commandant de l'EDSR25
- Le directeur de la Police aux Frontières, Monsieur Jean-Michel Comte

##### **2/ Collège des représentants des organisations professionnelles**

- La Fédération des Taxis du Doubs (FDT25) : 3 sièges
- Le Syndicat Professionnel des Artisans Taxis du Doubs (SPAT-UNT) : 2 sièges
- La Fédération des Taxis Indépendants du Doubs (FTI25) : 1 siège

**3/ Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports :

- Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté représenté par Frédéric PONCET, Conseiller régional délégué
- Le Grand Besançon Métropole (GBM) représenté par Marie ZEHAFF, 6ème Vice-Présidente en charge des transports, mobilités, stationnement
- Le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) représenté par Damien CHARLET, Vice-Président en charge des mobilités

- au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationner :

- La commune d'Audincourt représentée par Damien CHARLET
- La commune de communes du Pays Baumoises représentée par M. Charles PIQUARD, maire d'Osse
- La commune de Pierrefontaine-les-Varans représentée par M. François CUCHEROUSSET, adjoint au maire

**4/ Représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports ou associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement**

- L'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs représentée par Gérard CARRE

La commission est présidée par le préfet du Doubs ou son représentant.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-20-00001

Arrêté SURVOL OPSIA 2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°RAA 25 -**

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **prises de vues aériennes**, pour le compte de la société **OPSIA AVIATION** - 83040 TOULON cedex 9

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/6

- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;
- Vu** la demande en date du 02 septembre 2021 présentée par le représentant de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP70127 – 83040 TOULON cedex 09, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 septembre 2021 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 septembre 2021 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;
- Sur** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : la **société OPSIA AVIATION** sise la Valette du Var B.P. 70127 83040 TOULON cedex 09 **est autorisée pour une durée d'1 an à compter de la date du présent arrêté**, à effectuer une mission de **prises de vues aériennes**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».



Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 4** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

## 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,

de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

## 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »

400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes

500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- \* M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- \* M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- \* M. le directeur de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP 70127 - 83040 TOULON cedex 09

Besançon, le 20 septembre 2021  
Le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**Signé**

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-22-00002

Arrêté dérogation bruit - travaux parc de l'amitié  
à Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

### **Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-30-00002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'un chantier de sécurisation par travaux de taille et d'abattage mené au Parc de l'Amitié à Besançon (rue de l'Amitié) à proximité de la voie SNCF, la Ville

de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit entre 22h45 et 4h30, dans la nuit du 18 au 19 octobre 2021.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 22 SEP. 2021

Le Préfet,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2021-07-30-00007

Décision GPMS n 2021-97 Délégation signature M  
SIMAO





**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2021-97**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MAGALIE SIMAO**

**CHEF DE SERVICE DU FOYER DE VIE D'ETALANS**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Madame Magalie SIMAO en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Étalans, rattaché à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;

**Décide pour Solidarité Doubs Handicap**

**Article 1 : Gestion du personnel**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Étalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les ordres de missions temporaires relatifs au service placé sous sa responsabilité ;
- Les plannings du service.

**Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Étalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

CHS SAINT-YLIE JURA 150, Route Nationale BP 130 39108 Dole Cedex tel. 03 84 52 37 87 www.chs-jura.fr	CH NOVILLARS 4, rue d. L. Et. Cressot 25120 Novillars tel. 03 84 52 33 00 www.ch-novillars.fr	ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanneaud CS 50012 39107 Dole Cedex tel. 03 84 52 23 70 www.etapes.fr	EHPAD DE MALANGE La Malange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tel. 03 84 70 73 00 www.malange.ehpa.org	EHPAD DE MAMIROLLE EHPAD Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25120 Mamirolle tel. 03 81 55 40 00 www.ehpad.mamirolle.com	SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 19, rue de Fayette CS 61412 25007 Besançon Cedex tel. 03 81 62 08 70 www.ehpadsh.fr
---	---	---	---	---	--

### Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

### Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie SIMAO, Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## Dispositions générales

### Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

### Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 30/08/2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Magalie SIMAO.



Décision transmise pour information

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA  
120 Route Nationale  
BP 100  
39178 Dole Cedex  
Tel : 03 81 82 41 40  
www.chs-saint-ylie.fr

CH NOVILLARS  
4 rue du Dr Charcot  
25020 Novillars  
Tel : 03 81 81 22 49  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
5 rue Henri Desbrière 840  
CS 500 12  
39107 Dole Cedex  
Tel : 03 84 92 22 76  
www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE  
La Malange  
1 rue Saint-Pierre  
39107 Malange  
Tel : 03 84 70 72 00  
www.ehpadmange.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Mourisset  
40 rue de la Croix  
21100 Mamirolle  
Tel : 03 81 21 93 00  
www.ehpadmamirolle.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10 rue la Pivoine  
CS 61480  
21077 Besançon Cedex  
Tel : 03 81 21 09 70  
www.sdh-handicap.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-09-24-00001

PONT DE ROIDE VERMONDANS - fermeture  
administrative de l'établissement BAR DU PONT



**Arrêté N°**

**portant sur la fermeture administrative de l'établissement « Bar du Pont » sis 5 Place  
du Général de Gaulle à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (25150)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L.3332-15
- VU le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-30 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif n° 00964 établi par la Gendarmerie Nationale en date du 02 août 2021 relevant plusieurs infractions commises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le procès-verbal d'investigations n°00964 établi par la Gendarmerie Nationale en date du 02 août 2021 relevant plusieurs infractions commises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU le courrier en date du 10 août 2021 du Sous-préfet de Montbéliard adressé à Mme Marie-Hélène VILLEMEN, gérante et propriétaire de l'établissement, «Bar du Pont », sis 5 Place du Général de Gaulle à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS,notifié le jour même, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 précitée ;
- VU le courrier transmis par Mme VILLEMEN et M. Pascal ROUGEOT en date du 21 août 2021 ;
- VU les d'observations orales émises lors de l'audience accordée le 20 septembre 2021 par le Sous-Préfet de Montbéliard à la gérante et propriétaire de l'établissement, Mme Marie-Hélène VILLEMEN ainsi que par son conseil, Me GUICHARD en application de l'article 24 de la même loi ;

**VU** l'avis favorable du maire de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS en date du 18 août 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort des 2 rapports de la Gendarmerie Nationale en date du 2 août 2021 que le vendredi 30 juillet un contrôle des mesures sanitaires lié à la pandémie de COVID-19 est réalisé dans l'établissement « Bar du Pont », sis 5 Place du Général de Gaulle à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (25150) ;

**Considérant** l'absence de port du masque par M. ROUGEOT au moment de la prise de la commande, de la préparation de celle-ci ou au moment du paiement ou du rendu de la monnaie ;

**Considérant** que lors du contrôle, M.ROUGEOT ne semblait pas prendre conscience de la gravité de ses agissements mais également du fait que des clients se promènent sans masque dans l'établissement ;

**Considérant** qu'à leur arrivée les militaires en tenue de service croisent une cliente au sein de l'établissement non porteuse de masque qui indique être allée aux toilettes et avoir oublié de mettre le masque lors de son déplacement ;

**Considérant** que dans leur courrier en date du 21 août 2021, Mme VILLEMIN et M. ROUGEOT contestent la présence de M. ROUGEOT dans l'établissement en qualité de salarié mais uniquement comme directeur général non rémunéré de la SASU « Bar du Pont » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et que lors du contrôle M.ROUGEOT n'était « qu'un client du bar » à l'extérieur en train de consommer.

**Considérant** que lors des audiences accordées par le Sous-préfet de Montbéliard le 31 août 2020 et le 29 novembre 2019 à Mme VILLEMIN et M. ROUGEOT dans le cadre des 2 procédures administratives engagées à l'encontre du « Bar du Pont », M. ROUGEOT s'est présenté à chaque fois comme comptable de l'établissement afin de dissimuler ses responsabilités et fonctions réellement exercés dans ce débit de boissons.

**Considérant** que M.ROUGEOT lors du contrôle effectué le 30 juillet en fin de matinée, s'est chargé de la prise de commandes, du service des consommations en terrasse, de l'encaissement du paiement ainsi que du rendu de la monnaie, cela signifie donc qu'il exerce les fonctions et attributions, notamment, de serveur dans ledit débit de boissons.

**Considérant** l'absence de port du masque par Mme VILLEMIN à l'intérieur de l'établissement ;

**Considérant** l'absence de registre de rappel à l'entrée de l'établissement afin que les personnes présentes soient prévenues en cas de « cas contact » ou même de contamination au sein de l'établissement ;

**Considérant** que par courrier remis en main propre par les forces de l'ordre le 10 août septembre 2021, le Sous-préfet de Montbéliard a invité Mme Marie-Hélène VILLEMIN , gérante et propriétaire de l'établissement à présenter ses observations écrites ou orales, en

application des dispositions de la loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

**Considérant** que si lors de l'audience du 20 septembre 2021 Mme VILLEMINE a contesté une partie des faits, celle-ci n'a pas été en mesure d'apporter des éléments corroborant ses allégations ;

**Considérant** le contexte sanitaire actuel et les mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans les établissements recevant du public en extérieur comme en intérieur ;

**Considérant** dès lors qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

**Considérant** que l'établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative de 15 jours le 6 décembre 2019 et d'un mois le 15 octobre 2020 ;

**Considérant** que ces manquements et dysfonctionnements graves sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La fermeture de l'établissement « Bar du Pont », sis 5 Place du Général de Gaulle à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (25150) est prononcée pour une durée de trente jours (30) jours (du 25 septembre au 24 octobre 2021 inclus).

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Montbéliard et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Hélène VILLEMINE gérante et propriétaire de l'établissement sis 5 Place du Général de Gaulle à PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (25150) et dont copie sera adressée à M. le maire de Pont-de-Roide-Vermondans et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
  - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 24 septembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Montbéliard



Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-09-20-00006

Renouvellement habilitation De la Fédération  
départementale des chasseurs du Doubs





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

### **Arrêté N°**

Renouvellement de l'habilitation de l'association Fédération départementale des chasseurs du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 141-21;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0010 du 21 mai 2013 fixant les modalités d'application pour le département du Doubs de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**VU** l'agrément délivré, par arrêté préfectoral n° 25-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018, au titre du code de l'environnement à l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs) » ;

**VU** la demande du 17 février 2021 de l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs » sollicitant son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales;

**VU** l'avis favorable rendu le 9 août 2021 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 421-5 du code de l'environnement et à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs » participe, au niveau départemental, à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, et qu'elle assure la promotion et défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.141-21-1° du code de l'environnement, une association agréée de protection de l'environnement doit présenter un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de son activité et que le seuil prévu, pour le département du Doubs, par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, est de 80 membres à jour de leur cotisation et une activité effective de l'association agréée sur au moins un arrondissement sur les 3 dans le département ;

**CONSIDERANT** que l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs » remplit ces dispositions car elle déclare compter, pour la saison cynégétique 2019-2020, 8322 membres répartis en 7628 adhérents personnes physiques et 694 adhérents personnes morales, répartis sur l'ensemble du territoire départemental du Doubs ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.141-21-2° du code de l'environnement, une association agréée doit justifier d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers ou par des activités opérationnelles ;

**CONSIDERANT** que l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs » justifie de cette expérience ;

**CONSIDERANT** qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-21-3° du code de l'environnement, disposer de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas leur indépendance ;

**CONSIDERANT** que d'après les informations, relatives à l'expérience et l'existence de savoirs reconnus, à son indépendance, présentées par l'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs », ainsi que sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail, l'association est éligible pour être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'association « Fédération départementale des chasseurs du Doubs », dont le siège se situe rue Châtelard – 25360 GONSANS, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente habilitation est accordée dans un cadre départemental (Doubs) pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association devra respecter ses obligations annuelles de transmission et de publication des éléments d'informations réglementaires, et notamment les documents suivants : le rapport d'activités, le rapport moral, le compte de résultat et les bilans ainsi que leurs annexes.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Pontarlier, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).